

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1701893

**ELECTIONS MUNICIPALES
DE LAMORLAYE**

Mme Leboeuf
Rapporteur

M. Banvillet
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2017
Lecture du 21 décembre 2017

28-04-05-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 7 juillet et 11 décembre 2017, Mme M M et M. F E, représentés par Me Blanchetier, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lamorlaye ;

2°) de déclarer M. O N inéligible.

Ils soutiennent que :

- dans le bureau de vote n° 2, une différence d'un suffrage a été constatée entre le nombre des émargements et le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne ;

- des différences notables ont été constatées concernant 60 électeurs entre les signatures apposées sur la liste d'émargement au premier et au second tour de scrutin ; la signature de l'électeur n° 534, dans le bureau de vote n° 2, n'est pas régulière ;

- une très forte augmentation du nombre de procurations peut être constatée entre le premier tour et le second ; Mme G T a signé le cahier d'émargement le 2 juillet 2017 alors que sa procuration n'est arrivée en mairie par courrier recommandé que le 3 juillet 2017 ; trois autres personnes dans la même situation n'ont pu voter ;

- dans les bureaux de vote n^{os} 2, 4 et 5, les partisans de M. N ont consulté la liste d'émargement le jour du deuxième tour de scrutin et ont transmis des informations au candidat

afin de faire pression sur les électeurs qui n'avaient pas encore voté et de faciliter des émargements douteux ; la place des assesseurs de M. N était identique lors des deux tours de scrutin, ce qui laisse à penser que la même pratique a été mise en œuvre lors du premier tour de scrutin ;

- l'utilisation par M. N du fichier des membres de l'association syndicale du XX, non-conforme aux prescriptions posées par la recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 26 janvier 2012, pour leur adresser un courrier le 31 mars 2017 et des courriels, a constitué une manœuvre susceptible d'altérer les résultats du scrutin ;

- M. N a utilisé les moyens de l'association syndicale du XX pour adresser un courrier aux membres du conseil syndical le 31 mars 2017, un courrier à ses 1 400 membres et des courriels à ses adhérents ; cet avantage en nature constitue un don prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral qui justifie le rejet du compte de campagne ; le défaut d'exhaustivité et de sincérité du compte de campagne qui en résulte justifie également le rejet du compte de campagne de M. N ; il appartiendra à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques de s'assurer que les coûts d'impression et de diffusion des courriers adressés par voie postale par M. N figurent bien au compte déposé ; il appartiendra au tribunal de vérifier que le coût de l'organisation de la soirée du 24 mars 2017 au golf du Lys figure au compte de campagne de M. N ;

- l'utilisation des moyens de l'association syndicale du XX justifie que soit prononcée l'inéligibilité de M. N ; l'inéligibilité de M. N pourra être prononcée sur le fondement des articles L. 118-3 et L. 118-4 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2017, ainsi qu'un mémoire non communiqué, enregistré le 11 décembre 2017, M. O N, Mme D L, M. R T, Mme B S, M. J Q, Mme V D, M. K L, Mme A D, M. Q G, Mme D W, M. H M, Mme F V, épouse L, M. C J, Mme D N, M. D B, M. N S, Mme F h, M. E H, Mme B K et Mme Q E, représentés par Me Poujade, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par Mme M et M. E ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à M. G D, Mme E L, Mme B L, Mme N W, M. G S, M. N S et Mme M E qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Par des décisions du 23 octobre 2017, enregistrées le 25 octobre 2017, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de Mme M E, de Mme M M, de M. O N et approuvé après réformation les comptes de campagne de M. F E et de M. M D.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,

- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- et les observations de Me Blanchetier, représentant Mme M et M. E, de Me Poujade, représentant M. O N, Mme D L, M. R T, Mme B S, M. J Q, Mme V D, M. K L, Mme A D, M. Q G, Mme D W, M. H M, Mme F V, épouse L, M. C J, Mme D N, M. D B, M. N S, Mme F h, M. E H, Mme B K et Mme Q E, ainsi que les observations de M. D.

Une note en délibéré présentée par Me Poujade a été enregistrée le 15 décembre 2017.

1. Considérant qu'à l'issue du second tour de scrutin des élections municipales de la commune de Lamorlaye qui s'est déroulé le 2 juillet 2017, la liste « Le bon sens pour Lamorlaye », menée par M. N, a obtenu 978 voix, soit 31,3 % des suffrages exprimés et s'est vu attribuer 20 sièges au conseil municipal, la liste « Lamorlaye avenir », menée par M. E, a obtenu 959 voix, soit 30,7 % des suffrages exprimés et s'est vu attribuer quatre sièges au conseil municipal, la liste « Réussir Lamorlaye ensemble », menée par Mme M, a obtenu 804 voix, soit 25,7% des suffrages exprimés et s'est vu attribuer quatre sièges au conseil municipal et la liste « Lamorlaye en marche », menée par Mme M E, a obtenu 383 voix, soit 12,25 % des suffrages exprimés et s'est vu attribuer un siège ; que Mme M et M. E demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 et de déclarer M. N inéligible ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées au procès-verbal des bureaux de vote n^{os} 2, 4 et 5, confirmées par celles portées par la présidente du bureau de vote n° 2 au procès-verbal du recensement des votes établi au bureau centralisateur et par le témoignage du président du bureau de vote n° 4, dont il n'est pas allégué qu'ils auraient soutenu Mme M ou M. E dans cette élection, que lors des opérations de vote du second tour de scrutin, les assesseurs appartenant à la liste de M. N affectés à la tenue de la liste d'émargement dans les bureaux de vote n^{os} 2, 4 et 5 ont consulté cette liste hors de la présence d'électeurs et utilisé simultanément leurs téléphones portables ; que les mentions portées au procès-verbal du bureau n° 2 précisent que M. N relevait les noms des personnes qui n'avaient pas encore voté et utilisait son téléphone portable pour envoyer des messages de type « SMS » ; que les défendeurs n'ont pas été en mesure d'expliquer la consultation des listes d'émargement hors la présence des électeurs et l'utilisation concomitante de leurs téléphones portables ; que l'allégation des protestataires selon laquelle ces pratiques avaient pour objet de transmettre à l'extérieur des informations concernant les électeurs qui n'avaient pas encore participé au vote est corroborée par la circonstance que l'un des partisans de M. N a tenté d'obtenir communication de la liste d'émargement du bureau de vote n° 3 afin d'inciter des abstentionnistes à voter, qui est établie tant par les mentions portées au procès-verbal du bureau de vote, confirmées par celles portées au procès-verbal du bureau centralisateur par le président du bureau, que par le témoignage de l'assesseur appartenant à la liste de Mme M ; que si les intéressés ont produit les relevés de leurs téléphones portables, ceux-ci ne mentionnent pas les messages de type « SMS » envoyés, à l'exception de celui produit par M. T, assesseur du bureau de vote n° 1 ; qu'ainsi, les défendeurs n'apportent pas d'éléments probants permettant d'établir qu'ils n'auraient pas transmis des informations à l'extérieur du bureau de vote en utilisant leur téléphone ; qu'alors même que ces agissements n'auraient eu d'autre objet que d'exhorter les électeurs à participer au vote, la divulgation préférentielle de renseignements nominatifs au cours du scrutin et l'octroi, dans cette mesure, de facilités particulières au profit des candidats d'une des listes en présence ont été de nature à porter atteinte à l'égalité des moyens dont les différents candidats peuvent légalement user et à permettre l'exercice, au bénéfice de la liste conduite par M. N, arrivée en tête, de pressions de dernière heure susceptibles d'affecter la liberté de choix des électeurs ; que, compte

tenu de l'écart de 19 voix entre la liste de M. N et celle de M. E, cette manœuvre doit être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, que Mme M et M. E sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lamorlaye ;

Sur les conclusions tendant à ce que M. O N soit déclaré inéligible :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : *« Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. /.../ Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. / Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales./.../ »* ;

5. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral permettent au juge de l'élection, même en l'absence de manœuvres frauduleuses, de prononcer l'inéligibilité d'un candidat s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ; que, pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ; qu'en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l'importance de l'avantage ou du don irrégulièrement consenti et de rechercher si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il a été susceptible de porter atteinte, de manière sensible, à l'égalité entre les candidats ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : *« /.../ Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. /.../ »* ; qu'aux termes de l'article L. 52-12 du même code : *« Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. /.../ Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. »* ; et qu'aux termes de l'article 52-4 du même code : *« /.../ En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire./.../ »* ;

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. N, qui était président de l'association syndicale du XX, personne morale de droit public, jusqu'au 20 mai 2017, a adressé aux membres du conseil syndical, le 31 mars 2017, un courrier à l'en-tête de l'association dans lequel il envisageait la possibilité de sa candidature et exposait que, s'il était élu, il démissionnerait de sa fonction de président ; que ce courrier a été adressé aux seuls membres du conseil syndical, qui sont au nombre de 15, près de deux mois avant le premier tour de scrutin, avant que la maire de Lamorlaye ne démissionne et avant que M. N ne déclare sa candidature ; qu'il ressort du témoignage de l'une des membres du conseil syndical que cette lettre a été remise en mains propres aux conseillers présents lors d'une réunion du 1er avril 2017 ; qu'eu égard à son coût modeste, l'impression de ce courrier n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, un avantage d'une personne morale prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ; que, par ailleurs, la seule diffusion d'un message à l'adresse électronique d'une personnalité publique de la commune ne suffit pas à établir que M. N aurait utilisé les moyens de l'association syndicale pour adresser aux 1 400 propriétaires du lotissement des courriers ou des courriels de propagande électorale ; que, d'autre part, si les protestataires soutiennent que le coût de l'organisation d'une réunion de colistiers potentiels au golf du Lys, le 24 mars 2017, aurait dû figurer au compte de campagne de M. N, cette dépense a été effectuée avant la démission de la maire de Lamorlaye et de deux de ses adjoints qui constitue l'évènement qui a rendu l'élection nécessaire ; qu'enfin, l'affirmation des protestataires selon laquelle il appartiendra à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques de s'assurer que les coûts d'impression et de diffusion des courriers adressés aux électeurs par voie postale par M. N figurent bien au compte déposé n'est pas assortie de précisions permettant d'établir l'existence d'irrégularités dans la tenue du compte de M. N ; qu'il s'ensuit que Mme M et M. E ne sont pas fondés à soutenir que M. N aurait commis un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : *« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin./.../ »* ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur ;

10. Considérant que si, comme il a été dit au point 2, la consultation de la liste d'émargement en vue de transmettre à l'extérieur les informations ainsi recueillies a constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, cette manœuvre ne présentait pas, par son ampleur, un caractère frauduleux au sens de l'article L. 118-4 du code électoral ; que, par ailleurs, en admettant même que, pour certains électeurs, des différences significatives puissent être constatées entre les signatures apposées sur la liste d'émargement au premier tour et celles apposées au second tour, les allégations générales des protestataires ne suffisent pas à établir que ces différences résultent de manœuvres imputables à M. N ; qu'il n'est pas davantage établi que M. N aurait utilisé des fichiers de l'association syndicale du XX dans le cadre de sa campagne électorale ; que, par suite, les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que

M. N aurait accompli des manœuvres présentant un caractère frauduleux au sens de l'article L. 118-4 du code électoral ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M et M. E ne sont pas fondés à demander à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. N sur le fondement des articles L. 118-3 et L. 118-4 du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lamorlaye sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme M M, M. F E, M. O N, M. R T, Mme D L, M. J Q, Mme B S, M. C J, Mme A D, M. Q G, Mme V D, Mme D W, M. N S, M. E H, M. D B, Mme Q E, M. K L, Mme F V, Mme D N, Mme B K, Mme F h, M. H M, M. G D, Mme F F, Mme B L, Mme N W, M. G S, M. N S, Mme M E et au préfet de l'Oise.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur, à la commune de Lamorlaye et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
Mme Leboeuf, conseiller,
Mme Benoit, conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le rapporteur,
signé
M. LEBOEUF

La présidente,
signé
M.-O. LE ROUX

La greffière,
signé
S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.